

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation et le déroulement de la Fête du village 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Pour la bonne organisation et le bon déroulement de la Fête du village du samedi 24 juin 2023 qui se déroulera sur la cimaise de l'avenue de la Plage Eric Tabarly et sur le plateau de la Chapelle, des places de parking seront interdites au stationnement ce même jour de 13h à minuit :

- 5 places avant et 5 places après le passage d'accès à la cimaise de l'avenue de la Plage Eric Tabarly, situé face à la rue du Plateau, côté droit en descendant vers la mer.

Article 2 : Des barrières, de la rubalise seront installés sur les lieux pour délimiter ces interdictions de stationnement.

Article 3 : La directrice générale des Services, la police municipale, la gendarmerie de Pornic, le centre de secours Préfailles/La Plaine sur Mer, le responsable du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 19 juin 2023

Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.